

DECISION N° 0108 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59456 de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 30 avril 2010 par la société MICHOC S.A, représentée par le Cabinet T.G. SERVICES ;
- Vu** la lettre n° 02130/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 5 juillet 2010 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 ;

Attendu que la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » a été déposée le 10 juillet 2008 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) et enregistrée sous le n° 59456 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

Attendu que la société MICHOC S.A fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle est installée à Casablanca au Maroc depuis 1997 ; qu'elle opère dans le secteur de la confiserie dans ce pays où elle occupe la place de leader dans ce secteur d'activité; que c'est à ce titre qu'elle a étendu son marché dans les pays de la sous-région ouest africaine notamment dans les Etats membres de l'OAPI où elle choisit des partenaires commerciaux auxquels elle garantit une exclusivité dans la commercialisation de ses produits ;

Que c'est dans cette optique qu'au Sénégal, elle s'est liée depuis 2005 avec la société D&D (DIOP et DOUMBIA SARL) à laquelle elle avait laissé le soin de déposer sa marque « YOOPI CREME » n° 52554 le 22 septembre 2005 ; que cette marque a fait l'objet de transfert de

propriété, suite à une cession totale régulièrement inscrite au Registre Spécial des Marques le 6 juin 2006 ;

Qu'en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 aux motifs qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque, sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis 2005, ainsi qu'il ressort des documents produits au dossier, que du dépôt et de l'exploitation de cette marque par son partenaire sénégalais, déposant originel de cette marque ;

Que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) a effectué le dépôt incriminé ; car au moment du dépôt, elle avait connaissance de l'existence de la marque « YOOPI CHOCO » mis en vente dans le marché depuis le mois de mars 2008 ; que dans le cadre de cette procédure, elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » le 26 avril 2010 ; que cette marque a été enregistrée sous n° 64502 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Attendu que la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société MICHOC S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 formulée par la société MICHOC S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO), titulaire de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**